

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 176/2024
Règlementant le marché saisonnier nocturne de Seignosse Océan

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et de son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° :2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 Février 2009, l'Arrêté du 31 Janvier 2010,

Vu le décret n° 54-784 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la Police de la Circulation routière,

Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2121-29 et L 2224-18

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires pour un fonctionnement rationnel du marché saisonnier nocturne du Penon (sous le Forum et le long du Parc Aquatique).

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur et aux abords du marché saisonnier nocturne du Penon (sous le Forum et le long du Parc Aquatique).

ARRETE

Article 1 :

Le marché nocturne organisé par la Mairie de Seignosse a lieu dans les conditions fixées ci-après.

Le fonctionnement du marché saisonnier de la Ville de SEIGNOSSE est soumis au contrôle d'une Commission présidée par le Maire et l'Adjoint délégué par lui, comprenant quatre membres désignés par le Conseil Municipal dont le Secrétaire Général et le Régisseur des droits de place et un Délégué des commerçants non sédentaires fréquentant le marché saisonnier de SEIGNOSSE.

La Commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient

s'élever entre le Régisseur des marchés et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question du marché.

Cette Commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La Commission spéciale du marché ne doit donner qu'un avis en ce qui concerne la concession et le retrait d'emplacements. Elle ne saurait exercer un pouvoir de décision qui n'appartient qu'au Maire.

Article 2 : Emplacement et jours de tenue

Le marché nocturne se tient sur la place du Forum, sur l'allée piétonne située devant le Parc Aquatique et sur la place castille.

Il a lieu du 1er samedi de juillet jusqu'au dernier samedi d'août.

Le tarif sera défini par délibération du Conseil Municipal. Le droit de place correspondra au tarif appliqué aux passagers.

Article 3 : Heures d'ouverture et de fermeture

Le placage se fera en présence du placier à compter de 17h30.

Les commerçants doivent décharger leur marchandise entre 18h et 19h.

Le marché est ouvert au public de 19h à 23h.

En soirée, les commerçants doivent respecter l'environnement et le repos des habitants.

De même, les commerçants ne pourront commencer leur remballage avant 23h.

En outre, tous les véhicules devront avoir quitté le périmètre délimité à 24h.

Les véhicules une fois déchargés devront quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le présent règlement

Par ailleurs, après le remballage, les véhicules devront dans les plus brefs délais quitter la périphérie du marché afin de laisser la place libre à la circulation.

Lors du déballage et du remballage, les commerçants devront s'assurer du libre accès aux commerces avoisinants.

Article 4 : Attribution des places

Les emplacements seront attribués à la manifestation : places dites journalières.

Ces places sont attribuées par l'organisateur en tenant compte de la diversité des commerces.

Dans l'attribution des places, il sera tenu compte d'un espace de 10 mètres minimum dans la même allée, entre deux commerçants exerçant le même commerce. Par ailleurs, deux concurrents ne pourront jamais être placés l'un en face de l'autre.

Les emplacements des commerçants ne devront en aucun cas dépasser 5 mètres de longueur sauf en cas d'autorisation exceptionnelle de l'organisateur.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240606-ARRP_PM_240606-AR



Article 5 : Occupation des places

- 1 - En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de celle-ci, qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce.
- 2 - Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou partie de sa place, d'en trafiquer d'une manière quelconque, d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel elle a été attribuée à titre momentané.
- 3 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché ou ses dépendances sans être titulaire de cet emplacement ou autorisé par l'Organisateur.
- 4 - Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du commerce et de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place ainsi que les copies ou les originaux des trois derniers bulletins de salaire.
- 5 - Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité, même s'ils se trouvaient momentanément gênés dans leur travail du fait du mauvais temps par exemple.

Article 6 : Déchéance

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance, usure, etc.

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants:

- ~ Obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché.
- ~ Infractions habituelles au règlement.
- ~ Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises.
- ~ Non-paiement de la place.

Article 7 : Stationnement des véhicules

Après le remballage du marché nocturne, les commerçants qui possèdent des véhicules aménagés (fourgon, camping car) ne sont pas autorisés à stationner hors des aires prévues à cet effet.

Article 8 : Manutention des marchandises

Les déchargements, transports et rechargements des marchandises appartenant aux commerçants, ainsi que la mise en place du matériel spécial qu'ils peuvent posséder, ne pourront être effectués que par les commerçants eux-mêmes et leur personnel habituel.

Article 9 : Hygiène du marché

Les titulaires des emplacements doivent veiller à la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les étals, éventaires, tables doivent être maintenus en bon état.

Lors du déballage, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 cm.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers.

Les déchets de toutes sortes doivent être stockés immédiatement dans des récipients ou sacs poubelles étanches et munis d'un système de fermeture efficace. Ces derniers devront être déposés aussi souvent que nécessaire et au plus tard à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet.

Article 10 : Propreté des emplacements

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront laisser aucun détritrus et aucun emballage vide de façon visible sur leur emplacement.

Après la tenue du marché, ils emporteront l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement de manière à ne laisser aucun déchet résiduel.

Article 11 : Affichage des prix

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et des denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Le non-respect de l'affichage entraîne, après avertissement, l'exclusion du marché.

Article 12 : Disposition des étalages

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

- 1 - de disposer sur le côté ou à l'arrière des places, des toiles ou parois, qui viendraient cacher la vue sur les emplacements voisins.
- 2 - de déplacer le matériel installé par l'organisateur
- 3 - de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 13 : Installations électriques

Le marché dispose d'une ligne électrique spéciale et de bornes sur lesquelles les commerçants pourront brancher directement leurs installations.

Les spots et halogènes sont strictement interdits sous peine d'exclusion du marché.
Les bornes situées sur la place du marché nécessitent l'utilisation d'adaptateurs.
Les groupes électrogènes sont interdits.

Article 14 : Marchands ambulants

L'accès du marché n'est pas autorisé aux commerçants qui vendent des produits alimentaires, aux divers commerçants, aux musiciens, aux chanteurs ambulants non embauchés ou autorisés par l'Organisateur ainsi qu'aux distributeurs d'imprimés ou toute autre personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

Article 15 : Maintien de l'ordre

Il est rappelé aux commerçants qu'ils ne peuvent :

- 1 - troubler l'ordre public dans le marché et ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques,
- 2 - annoncer par des cris, la nature et le prix des articles en vente,
- 3 - aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- 4 - rappeler les clients d'une place à l'autre,
- 5 - stationner dans les passages réservés à la circulation,
- 6 - faire usage de haut-parleurs et d'instruments bruyants.

Article 16 : Présence d'animaux

Il est interdit aux commerçants d'avoir des animaux sur le marché, notamment des chiens, même tenu en laisse.

Article 17 : Dégradation

Le commerçant est responsable des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, installations électriques, etc. qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres et dans les murs entourant la place du marché ou de les endommager d'une façon quelconque.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour palier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières souscrire un contrat d'assurance.

Article 18 : Contestations et litiges

Nul ne peut s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.



Commune de Seignosse ne pourront être rendus responsables de vol ou de dégradation du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises.

Tout différend qui s'élèverait sur le marché devra être porté à la connaissance de l'organisateur qui entendra les parties et les conciliera dans la mesure du possible.

Article 19 : Affichage publicitaire

Tout affichage publicitaire qu'il soit à l'intérieur ou aux abords extérieurs immédiats du marché, même par panneaux, est interdit.

Article 20 : Garantie

Chaque commerçant doit être assuré pour les conséquences pécuniaires qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité (articles 1382 à 1386 du Code Civil). Il reste passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 21 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés portant sur le même objet.

Article 22 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse le 06 juin 2024,

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

